

**Réunion du Conseil d'administration
du Mercredi 18 décembre 2024 à 15h00**

Délibération n°2024-58

Objet : Convention de partenariat CDG31/Maison de la psychologie

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CHARLAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVEZE représenté par M. GILLON ; Mme NAYA représentée par M. ALENÇON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. SALAT représenté par M. LEFEBVRE ; Mme DUPRAT représentée par Mme JARNOLE ; M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. CALAS, M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme CAMAIN.

Contenu de la délibération

La Présidente indique que les services de Médecine préventive et de Prévention en conditions de travail sont souvent sollicités par des employeurs territoriaux à la suite d'un événement traumatique, afin de pouvoir envisager un accompagnement psychologique des agents dans ces circonstances.

Les employeurs territoriaux restent bien entendu libres du choix de l'intervenant final. Toutefois, les interventions étant réalisées souvent en urgence, ils s'appuient sur la connaissance du CDG31 en matière de prestataires potentiels susceptibles de répondre à leur besoin dans des conditions de professionnalisme et de déontologie adaptées.

La Présidente indique que la Maison de la Psychologie est un regroupement de psychologues universitaires/praticiens en capacité d'informer le grand public (particuliers et organismes) et de l'orienter de façon cohérente auprès de professionnels qualifiés et expérimentés en fonction de la demande et des besoins. Cette association a pour objet de favoriser le recours à une assistance psychologique, et a fait ses preuves à de nombreuses reprises.

Le CDG31 a, dans ce cadre, manifesté l'intérêt de formaliser un partenariat avec cette structure dans le cadre du recours par les employeurs à une association experte en accompagnement psychologique en gestion de crise.

Ce projet de cadre conventionnel ne contrevient en aucune manière :

- au libre arbitrage des employeurs territoriaux quant au choix d'un intervenant en psychologie ;
- au respect de la confidentialité des données.

La transmission d'informations au CDG31 à la suite d'une intervention de la Maison de la Psychologie dans le cadre d'un événement traumatique auprès des agents d'un employeur territorial s'effectue dans tous les cas dans le respect des droits de l'employeur territorial concerné et des agents, notamment en termes d'accord préalable des intéressés.

La Présidente précise que le projet de convention ne présente aucune contrepartie financière. Il s'inscrit dans une dynamique partenariale propre à chacun des partenaires de parfaire son action en matière de santé au travail, au sein de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de partenariat CDG31/Maison de la psychologie tel qu'annexé au présent rapport ;
- D'autoriser la Présidente à la signature de ladite convention.

Fait à Labège,
Le 18/12/2024

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Convention de partenariat

Accompagnement psychologique en gestion de crise

SOMMAIRE

I. Les parties à la convention	3
II. Préambule	3
III. Objet de la convention et engagements des parties	4
Article 1 : Périmètre territorial.....	4
Article 2 : Objet de la convention.....	4
Article 3 : Engagements de la MAISON DE LA PSYCHOLOGIE	4
Article 4 : Engagements du CDG31	5
IV. Conditions financières	5
Article 5 : Conditions applicables	5
V. Conditions administratives.....	5
Article 6 : Durée de la convention.....	5
Article 7 : Résiliation.....	6
Article 8 : Responsabilité - Assurances.....	6
Article 9 : Protection des données personnelles	6
Articles 10 : Litiges.....	7
Annexe : Extrait du code de déontologie des psychologues (2021).....	8

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par Mme Sabine GEIL-GOMEZ, sa Présidente, en application de l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de prévention et de conditions de travail pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2023-40 du Conseil d'administration du 8 novembre 2023.

Ci-après dénommé « Le CDG31 »,

Et

D'autre part,

LA MAISON DE LA PSYCHOLOGIE

Adresse postale : 29 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE

N° SIRET : 80980329900027

Représentée par : Monsieur Christophe SCHMELTZER, Président de l'association

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « **La Maison de la Psychologie (MP)** »

II. Préambule

La Maison de la Psychologie (MP) est depuis 2019 sollicitée directement par des collectivités et établissements publics territoriaux du département de la Haute-Garonne dans le cadre d'accompagnements psychologiques et notamment à la suite d'un évènement traumatique.

Les services du Pôle Travail et Santé du CDG31 sont également en lien avec la Maison de la Psychologie depuis la même date du fait d'un souhait des structures accompagnées de fédérer dans le cadre d'un réseau l'ensemble des acteurs intervenants lors d'un évènement traumatique. Cette mise en réseau a mis en évidence la qualité des interventions de la MP et l'intérêt des échanges entre les deux structures.

Eu égard à son réseau, sa réactivité, la qualité et la méthodologie de ses interventions et son attractivité tarifaire, la MP apparaît comme le partenaire correspondant à l'ensemble des attentes et exigences du CDG31.

Ce partenariat a dans ce cadre pour objectif de permettre au CDG31 de disposer d'un retour de l'ensemble de ces interventions menées auprès des collectivités et établissements publics afin de capitaliser ces informations au niveau départemental. Il s'inscrit d'une part dans une optique de prévention primaire et vise d'autre part à l'amélioration du suivi des collectifs de travail et des agents dans le cadre du travail en pluridisciplinarité au sein du Pôle Travail et Santé.

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des Comités d'Hygiène et de Sécurité,
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifiés et relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention et engagements des parties

Article 1 : Périmètre territorial

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions définies dans le préambule au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du Département de la Haute-Garonne.

Article 2 : Objet de la convention

La MP est le principal partenaire du CDG31 pour accompagner, à la suite d'un évènement grave, les collectivités et établissements publics adhérents soit au service de Médecine préventive du CDG31, soit au service Prévention et Conditions de Travail du CDG31.

Lorsque la collectivité ou l'établissement public contacte le CDG31 à la suite d'un évènement grave, le CDG31 transmet les coordonnées de la MP en vue de l'intervention. La MP prend alors l'attache de la collectivité (ou établissement public) afin de calibrer l'intervention en fonction du besoin. La MP assure ensuite un retour au CDG31 des actions menées et à suivre.

Au cas par cas, le CDG31 décidera, en concertation avec la MP, de la nature de la prise en charge de la suite des actions (débriefing collectif, suivi individuel, etc.) par le CDG31 ou la MP.

Le recueil global des actions menées au sein du Département sera capitalisé par le CDG31.

Le CDG31 fait le choix d'établir un partenariat avec la MP afin de garantir un accompagnement complet dans le cadre de la pluridisciplinarité. Pour autant, les structures publiques territoriales de Haute-Garonne peuvent décider d'un accompagnement par un autre prestataire de leur choix.

Article 3 : Engagements de la MAISON DE LA PSYCHOLOGIE

La MP informe le CDG31 de toute sollicitation des structures publiques territoriales de Haute-Garonne dans le cadre de situations de crise.

A la suite de son intervention et afin d'identifier les actions nécessaires en termes de suivi, la MP assure un retour à destination du CDG31, auprès des intervenants associés de type médecin de

prévention ou psychologue, dans le respect des droits de la collectivité commanditaire et des agents concernés, notamment en termes d'accord préalable des intéressés.

Si la situation le nécessite, la MP assure, après analyse conjointe de la situation avec le CDG31 et au cas par cas, le débriefing collectif et le suivi individuel.

En cas d'intervention d'urgence à la suite d'un événement choquant ou traumatisant, la MP déclenche un defusing auprès du pôle de gestion de crise et de prise en charge post-traumatique de la MP (« Epizelos ») au 06 60 57 85 17, dans les 24h à 72h. Ce service est disponible de 8h à 18h du lundi au vendredi. Le defusing est généralement suivi d'un débriefing que la MP mettra en place les jours suivants l'événement. Si besoin, en cas d'évènement d'ampleur et de cinétique importante pour l'institution nécessitant la mise en œuvre d'une cellule de crise, un ou plusieurs psychologues de l'équipe du pôle de gestion de crise et de prise en charge post-traumatique de la MP (« Epizelos »), peut ou peuvent être sollicités pour aide, appui ou soutien à la décision.

Les modalités contractuelles et financières sont validées directement entre la MP et la structure publique territoriale demandeuse.

La MP s'engage à observer une stricte neutralité en matière d'opinion politique et/ou religieuse. Elle garantit la discrétion absolue quant au contenu de ses consultations et sur l'ensemble des renseignements qu'elle pourrait recueillir à l'occasion de son activité. Elle veille à prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents relatifs à ses prestations.

Article 4 : Engagements du CDG31

Le CDG31 met en lien toute structure publique territoriale de Haute-Garonne avec la MP en vue de prendre en charge les phases de defusing à la suite d'un évènement grave.

Le choix final de recourir à la MP relève toutefois de la structure publique territoriale, au titre du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

S'il apparaît qu'une intervention du CDG31 pourrait être pertinente pour le débriefing collectif et le suivi individuel, cette possibilité sera envisagée avec l'ensemble des parties (employeur territorial commanditaire/ Maison de la Psychologie/CDG31) en fonction des possibilités opérationnelles du CDG31.

IV. Conditions financières

Article 5 : Conditions applicables

Le partenariat ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction, chaque année, pour une durée maximale de 3 ans, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1er janvier de chaque année.

Les engagements s'exécuteront sur la période indiquée précédemment.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par la MP feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

La MP est assurée en responsabilité civile pour tous dommages éventuels pouvant résulter de l'accomplissement des missions prévues dans le cadre de la présente convention.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

La MP est elle-même responsable du traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La MP s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Les échanges entre la MP et le CDG31 concernent les éléments strictement nécessaires au bon déroulement des mission et sont assurés dans le respect du secret médical partagé et du principe 2 du code de déontologie des psychologues intitulé « Respect de la vie privée, du secret professionnel et de la confidentialité » (en annexe de la présente convention).

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé
Pour le CDG31
La Présidente,

Lu et approuvé
Pour la Maison de la Psychologie
Le Président,

Sabine GEIL-GOMEZ

Christophe SCHMELTZER

ANNEXE

Extrait du code de déontologie des psychologues France (2021)

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

Le psychologue est soumis à une obligation de discrétion. Il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même.